

2016-UNAT-655, Elhabil

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a abordé tous les appels dans un jugement unique. En ce qui concerne le jugement n ° UNDT / 2015/100, Unat a jugé que UNDT avait correctement constaté qu'un membre du personnel de l'UNRWA ne peut pas présenter une demande contre le secrétaire général de l'ONU contestant une décision de l'organisation qui le refusait de l'emploi avec l'organisation. Unat soutenait que UNDT avait correctement conclu que la demande n'était pas à recevoir. En ce qui concerne les ordonnances n ° 319, 320 et 400, Unat a réitéré que l'UNAT n'est que dans des circonstances exceptionnelles compétentes pour juger les appels des ordonnances interlocutoires, à savoir lorsqu'il n'est pas dépassé sa compétence ou sa compétence. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas affirmé en appel qu'UNDT avait dépassé sa juridiction ou sa compétence dans l'émission des ordonnances. Unat a donc jugé que les appels des ordonnances n ° 319. 320 et 400 n'étaient pas à recevoir ratione materiae. UNAT a rejeté l'appel contre le jugement n ° UNT / 2015/100 et a confirmé le jugement de l'UNT sur la créance. UNAT a rejeté les appels contre les ordonnances n ° 319 (NBI / 2015), 320 (NBI / 2015) et 400 (NBI / 2015) comme non à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision qui a disqualifié sa candidature à des postes à l'ONU. UNDT a rendu le jugement n ° UNDT / 2015/100 en rejetant la demande comme non réceptable puisque le demandeur était membre du personnel de l'UNRWA et ne contesrait pas une décision administrative au sens de l'article 2. 1 (a) de la loi UNDT. Le demandeur a fait appel de ce jugement sur la créance. Le demandeur a en outre déposé deux demandes d'évaluation de la gestion de la suspension de l'action en cours. Chaque demande a contesté une décision du Bureau de la gestion des ressources humaines (OHRM) de disqualifier le demandeur en tant que candidat à une ouverture d'emploi à l'ONU. UNDT a émis les n ° 319 et 320 (NVBI / 215) rejetant les demandes comme Ratione Personae non réceptable. Le demandeur a fait appel des deux ordonnances. Le demandeur a déposé une autre

demande devant UND pour suspension de l'action en attente de gestion de la direction d'une décision par OHRM de disqualifier sa demande de poste de directeur, Division de la documentation, D-2, Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences. Dans l'ordre n ° 400 (NBI / 2015), UNT a rejeté cette demande pour les mêmes motifs que les demandes précédentes de suspension d'action. Undt a mis «en avis» que les frais en vertu de l'article 10. 6 de la loi UNDT pourraient être attribués contre le requérant s'il devait en apporter une autre application similaire à l'avenir. Le demandeur a également fait appel de cette dernière décision.

Principe(s) Juridique(s)

Un membre du personnel de l'UNRWA ne répond pas aux exigences de l'article 3 du statut de l'UNDT. Le principe général sous-jacent au droit de faire appel en vertu de l'article 2. 1 du statut de l'UNAT est que seuls les appels contre les jugements finaux seront à recevoir.

Résultat

Appel rejeté sur le fond ; Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Elhabil

Entité

OSTNU

Numéros d'Affaires

2015-862

2015-863

2015-865

2016-889

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Jun 2018

President Judge

Juge Chapman

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Personnel (ratione personae)

Matière (ratione materiae)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 3.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

UNDT/2015/100

2013-UNAT-327

2013-UNAT-314

2013-UNAT-300

2012-UNAT-256

2011-UNAT-160

2010-UNAT-005

2015-UNAT-507

2016-UNAT-661

2013-UNAT-335

2010-UNAT-075